

LE 13 OCTOBRE 2020
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE MIRABEL

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Mirabel, tenue dans la salle du conseil municipal, secteur de Sainte-Monique, Mirabel, le mardi treize octobre deux mille vingt, à dix-neuf heures trente, sous la présidence de M. le maire suppléant, Patrick Charbonneau.

Sont présents les conseillers et conseillères :

M. Michel Lauzon
MM. Robert Charron (vidéoconférence)
François Bélanger (vidéoconférence)
Mmes Isabelle Gauthier (vidéoconférence)
Francine Charles (vidéoconférence)
M. Marc Laurin

Sont également présents :

Mme Louise Lavoie, directrice générale adjointe
M. Nicolas Bucci, greffier adjoint

Sont absents :

M. Jean Bouchard, maire
Mme Guylaine Coursol, conseillère

Sont également absents :

M. Mario Boily, directeur général
Mme Suzanne Mireault, greffière

797-10-2020 Adoption de l'ordre du jour.

Il est proposé par monsieur le conseiller Robert Charron, appuyé par monsieur le conseiller Michel Lauzon et résolu unanimement :

D'approuver l'ordre du jour de la séance ordinaire du 13 octobre 2020, tel que modifié comme suit :

Est retiré le point suivant de l'ordre du jour :

17. Entente concernant l'installation d'un système de caméra « Live Barn » dans les trois (3) arénas. (G7 300 U4 N6872)

Sont ajoutés les points suivants en affaires nouvelles :

- a) Atteinte aux pouvoirs de zonage des municipalités et à la capacité des citoyens de se prononcer sur la réglementation de leur milieu de vie. (X6 111)
- b) Mesure disciplinaire – Employé numéro 1611. (G4 200)
- c) Révision de l'entente avec la compagnie Coca-Cola pour les trois (3) arénas de la Ville. (G6 112 U4 N11636)

- d) Demande et appui au Conseil Mohawk de Kanesatake concernant G et R Recyclage S.E.N.C. (G3 312 #99164)

MME LA CONSEILLÈRE FRANCINE CHARLES DÉCLARE QU'ELLE A UN INTÉRÊT DANS LA QUESTION EN DÉLIBÉRATION SUIVANTE, COMPTE TENU DE RELATIONS FAMILIALES :

14. Acceptation provisoire partielle de travaux.

MME LA CONSEILLÈRE ISABELLE GAUTHIER DÉCLARE QU'ELLE A UN INTÉRÊT DANS LA QUESTION EN DÉLIBÉRATION SUIVANTE, COMPTE TENU D'INTÉRÊTS PÉCUNIAIRES :

15. Acceptation finale de travaux.

798-10-2020	Prise en considération d'une demande de dérogation mineure relative à une propriété sise au 9020, rue François-Xavier-Desèves (lot 4 178 473), dans le secteur de Saint-Augustin. (X6 113)
--------------------	---

M. le maire suppléant explique d'abord l'objet et les effets de la demande de dérogation mineure plus amplement décrite plus bas;

CONSIDÉRANT QU'aucun commentaire défavorable n'a été formulé par écrit à l'égard de cette demande de dérogation mineure (Décret gouvernemental COVID-19);

CONSIDÉRANT QU'il y a une recommandation du comité consultatif d'urbanisme par sa résolution numéro 98-09-2020;

Il est proposé par madame la conseillère Francine Charles, appuyé par madame la conseillère Isabelle Gauthier et résolu unanimement :

Que ce conseil accorde la dérogation mineure numéro 2020-057 formulée le 19 août 2020 par « Thérèse Bournival et Alain Léveillée » ayant pour effet de permettre l'agrandissement d'un garage résidentiel attenant au bâtiment principal ayant une marge avant secondaire de 1,78 mètre, le tout tel qu'il appert au plan projet d'implantation, minute 106, effectué par Frédéric Vaillancourt, arpenteur-géomètre, préparé le 18 août 2020, alors que le Règlement de zonage numéro U-2300 exige une marge avant secondaire minimale de 3 mètres, pour la propriété sise au 9020, rue François-Xavier-Desèves (lot 4 178 473), dans le secteur de Saint-Augustin, le tout conditionnellement à l'implantation d'un mur de béton en façade de la rue Docteur-Boniface-Labonté ainsi que la construction d'une fenêtre ou d'une fausse fenêtre.

799-10-2020	Prise en considération d'une demande de dérogation mineure relative à une propriété sise au 14306, rue Philippon (lot 1 848 724), dans le secteur de Saint-Canut. (X6 113)
--------------------	---

M. le maire suppléant explique d'abord l'objet et les effets de la demande de dérogation mineure plus amplement décrite plus bas;

CONSIDÉRANT QU'aucun commentaire défavorable n'a été formulé par écrit à l'égard de cette demande de dérogation mineure (Décret gouvernemental COVID-19);

CONSIDÉRANT QU'il y a une recommandation du comité consultatif d'urbanisme par sa résolution numéro 99-09-2020;

Il est proposé par monsieur le conseiller Marc Laurin, appuyé par madame la conseillère Isabelle Gauthier et résolu unanimement :

Que ce conseil accorde la dérogation mineure numéro 2020-058 formulée le 10 août 2020 par « Shanty Bourduas et Félix Savard-Cordeau » ayant pour effet de permettre :

- une façade avant d'un bâtiment résidentiel ayant 40,8 % en matériaux de maçonnerie, alors que le Règlement de zonage numéro U-2300 exige que le mur d'un bâtiment principal comporte un minimum de 50 % de la superficie de sa façade avant en matériaux de maçonnerie;
- l'implantation d'un escalier ayant une projection de 4,95 mètres avec le bâtiment principal, alors que le Règlement de zonage numéro U-2300 autorise une projection maximale de 1,5 mètre avec le bâtiment principal en cour arrière;
- l'implantation d'un escalier ayant un empiètement arrière de 3,86 mètres, alors que le Règlement de zonage numéro U-2300 autorise un empiètement maximal de 1,5 mètre dans la marge arrière;
- l'implantation d'un avant-toit ayant un empiètement arrière de 2,24 mètres, alors que le Règlement de zonage numéro U-2300 autorise un empiètement maximal de 2 mètres dans la marge arrière,

le tout tel qu'il appert au plan de construction, dossier numéro 19-049, préparé par Anne Cournoyer, technologue, daté du 18 août 2020, pour la propriété sise au 14306, rue Philippon (lot 1 848 724), dans le secteur de Saint-Canut.

800-10-2020	Prise en considération d'une demande de dérogation mineure relative à une propriété sise au 10265-10267, rue du Beaujolais (lot 4 915 554), dans le secteur de Saint-Canut. (X6 113)
--------------------	---

M. le maire suppléant explique d'abord l'objet et les effets de la demande de dérogation mineure plus amplement décrite plus bas;

CONSIDÉRANT QU'aucun commentaire défavorable n'a été formulé par écrit à l'égard de cette demande de dérogation mineure (Décret gouvernemental COVID-19);

CONSIDÉRANT QU'il y a une recommandation du comité consultatif d'urbanisme par sa résolution numéro 100-09-2020;

Il est proposé par monsieur le conseiller Marc Laurin, appuyé par madame la conseillère Isabelle Gauthier et résolu unanimement :

Que ce conseil accorde la dérogation mineure numéro 2020-059 formulée le 18 août 2020 par « Habitations L. Desjardins inc. pour Mélissa Gariépy et Marc Gagnon » ayant pour effet de régulariser l'installation de deux thermopompes en cour avant secondaire sans qu'elles soient installées sous un balcon en béton et visibles de la voie publique, alors que le Règlement de zonage numéro U-2300 autorise l'installation d'une thermopompe en cour avant à la condition qu'elle soit installée sous un balcon en béton et non visible de la voie publique, pour la propriété sise au 10265-10267, rue du Beaujolais (lot 4 915 554), dans le secteur de Saint-Canut, conditionnellement à ce que les thermopompes soient camouflées par un écran.

801-10-2020	Prise en considération d'une demande de dérogation mineure relative à une propriété sise au 14357-14359, rue du Cardinal (Lots 1 848 817, 1 848 818 et 1 848 820), dans le secteur de Saint-Canut. (X6 113)
--------------------	--

M. le maire suppléant explique d'abord l'objet et les effets de la demande de dérogation mineure plus amplement décrite plus bas;

CONSIDÉRANT QU'aucun commentaire défavorable n'a été formulé par écrit à l'égard de cette demande de dérogation mineure (Décret gouvernemental COVID-19);

CONSIDÉRANT QU'il y a une recommandation du comité consultatif d'urbanisme par sa résolution numéro 101-09-2020;

Il est proposé par monsieur le conseiller Marc Laurin, appuyé par madame la conseillère Isabelle Gauthier et résolu unanimement :

Que ce conseil accorde la dérogation mineure numéro 2020-060 formulée le 13 août 2020 par « Brigitte D'Auteuil et Sylvain Thibault » ayant pour effet de permettre l'implantation d'un garage isolé ayant une marge avant secondaire de 1 mètre, le tout tel qu'il appert au plan d'implantation, préparé par les propriétaires, déposé le 14 août 2020, alors que le Règlement de zonage numéro U-2300 exige une distance minimale de 5 mètres d'une ligne avant, lorsque le garage est situé dans la cour avant secondaire, pour la propriété sise au 14357-14359, rue du Cardinal (Lots 1 848 817, 1 848 818 et 1 848 820), dans le secteur de Saint-Canut.

802-10-2020	Prise en considération d'une demande de dérogation mineure relative à une propriété sise au 16970, rue du Corail (lot 6 167 984), dans le secteur de Mirabel-en-Haut. (X6 113)
--------------------	---

M. le maire suppléant explique d'abord l'objet et les effets de la demande de dérogation mineure plus amplement décrite plus bas;

CONSIDÉRANT QU'aucun commentaire défavorable n'a été formulé par écrit à l'égard de cette demande de dérogation mineure (Décret gouvernemental COVID-19);

CONSIDÉRANT QU'il y a une recommandation du comité consultatif d'urbanisme par sa résolution numéro 104-09-2020;

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Lauzon, appuyé par monsieur le conseiller François Bélanger et résolu unanimement :

Que ce conseil accorde la dérogation mineure numéro 2020-061 formulée le 19 août 2020 par « SM Beaupré inc. pour Les Promenades du Boisé Mirabel inc. » ayant pour effet de permettre une construction résidentielle, de type unifamilial détaché ayant un toit plat, le tout tel qu'il appert au plan de construction, fait par Nantel Consultant, daté du 17 août 2020, alors que le Règlement de zonage numéro U-2300 exige une toiture ayant un toit en pente sur plus de 25 % de sa surface mesurée en projection horizontale, pour la propriété sise au 16970, rue du Corail (lot 6 167 984), dans le secteur de Mirabel-en-Haut.

803-10-2020	Prise en considération d'une demande de dérogation mineure relative à une propriété sise au 13035, rue du Parc (lot 1 691 646), dans le secteur de Saint-Janvier. (X6 113)
--------------------	---

M. le maire suppléant explique d'abord l'objet et les effets de la demande de dérogation mineure plus amplement décrite plus bas;

CONSIDÉRANT QU'aucun commentaire défavorable n'a été formulé par écrit à l'égard de cette demande de dérogation mineure (Décret gouvernemental COVID-19);

CONSIDÉRANT QU'il y a une recommandation du comité consultatif d'urbanisme par sa résolution numéro 105-09-2020;

Il est proposé par monsieur le conseiller Robert Charron, appuyé par monsieur le conseiller Michel Lauzon et résolu unanimement :

Que ce conseil accorde la dérogation mineure numéro 2020-062 formulée le 19 août 2020 par « CIBS (Laurent Boisjoly-Papin, le propriétaire étant Holdings 3H inc.) » ayant pour effet de permettre :

- un agrandissement d'un bâtiment industriel existant ayant une marge latérale droite de 2,718 mètres, alors que le Règlement de zonage numéro U-2300 exige une marge latérale minimale de 8 mètres;
- un agrandissement d'un bâtiment industriel existant ayant une marge arrière de 8 mètres, alors que le Règlement de zonage numéro U-2300 exige une marge arrière minimale de 12 mètres,

le tout tel qu'il appert au plan de construction, fait par CIBS, daté du 14 août 2020, pour la propriété sise au 13035, rue du Parc (lot 1 691 646), dans le secteur de Saint-Janvier, à la condition qu'un aménagement

paysager soit fait et maintenu en façade du bâtiment existant donnant sur la rue du Parc.

804-10-2020	Prise en considération d'une demande de dérogation mineure relative à une propriété sise au 4020, rue Lafontaine (lot 1 554 402), dans le secteur de Saint-Benoît. (X6 113)
--------------------	--

M. le maire suppléant explique d'abord l'objet et les effets de la demande de dérogation mineure plus amplement décrite plus bas;

CONSIDÉRANT QU'aucun commentaire défavorable n'a été formulé par écrit à l'égard de cette demande de dérogation mineure (Décret gouvernemental COVID-19);

CONSIDÉRANT QU'il y a une recommandation du comité consultatif d'urbanisme par sa résolution numéro 108-09-2020;

Il est proposé par madame la conseillère Isabelle Gauthier, appuyé par madame la conseillère Francine Charles et résolu unanimement :

Que ce conseil accorde la dérogation mineure numéro 2020-064 formulée le 26 août 2020 par « Diane St-Denis et Robert Mondou » ayant pour effet de régulariser :

- la construction d'un garage isolé résidentiel ayant une distance de 0,94 mètre avec une galerie, alors que le Règlement de zonage numéro U-2300 exige une distance minimale de 1 mètre avec une construction accessoire;
- la construction d'un garage isolé résidentiel ayant une superficie d'implantation de 65,53 mètres carrés, alors que le Règlement de zonage numéro U-2300 exige une superficie maximale d'implantation de 55 mètres carrés sur un terrain de moins de 900 mètres carrés;
- l'installation d'un climatiseur dans la première moitié avant de la profondeur du bâtiment, alors que le Règlement de zonage numéro U-2300 exige que l'installation d'une thermopompe en cour latérale uniquement à partir de la deuxième moitié arrière de la profondeur du bâtiment,

le tout tel qu'il appert au certificat de localisation, minute 11491, effectué par Nathalie Levert, arpenteur-géomètre, préparé le 19 août 2020, pour la propriété sise au 4020, rue Lafontaine (lot 1 554 402), dans le secteur de Saint-Benoît.

805-10-2020	Approbation du procès-verbal.
--------------------	--------------------------------------

CONSIDÉRANT QUE copie du procès-verbal a été remise à chaque membre du conseil au plus tard la veille de la présente séance;

Il est proposé par monsieur le conseiller Robert Charron, appuyé par madame la conseillère Isabelle Gauthier et résolu unanimement :

D'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire de ce conseil tenue le 28 septembre 2020, tel que présenté.

806-10-2020 Rapports sur la délégation du pouvoir d'autoriser des dépenses et approbation des comptes payés et à payer. (G5 213 N1048)

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Lauzon, appuyé par monsieur le conseiller François Bélanger et résolu unanimement :

D'accepter le dépôt du rapport de la délégation du pouvoir d'autoriser des dépenses effectuées pour la période du 24 septembre au 7 octobre 2020.

D'accepter le dépôt du rapport des contrats accordés de gré à gré par la direction générale pour la période du 29 septembre au 5 octobre 2020.

D'entériner les comptes payés et autoriser ceux à payer couvrant la période du 29 septembre au 13 octobre 2020 et totalisant les sommes suivantes :

• Dépenses du fonds d'activités financières.....	5 528 812,22 \$
• Dépenses du fonds d'activités d'investissement.....	59 898,48 \$
• TOTAL.....	<u>5 588 710,70 \$</u>

807-10-2020 Demande d'aide financière auprès du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur du Québec dans le cadre du programme de soutien à la mise à niveau et à l'amélioration des sentiers et des sites d'activités de plein-air pour le projet d'aménagement de la piste de type « Pumptrack » au parc Jean-Laurin, dans le secteur de Saint-Augustin. (G5 500 N15646)

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Mirabel est soucieuse d'offrir à sa population des sentiers et des sites de pratique d'activités de plein-air sécuritaires et diversifiés;

Il est proposé par monsieur le conseiller Marc Laurin, appuyé par madame la conseillère Francine Charles et résolu unanimement :

D'autoriser la directrice du Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire, à déposer une demande d'aide financière dans le cadre du programme de soutien à la mise à niveau et à l'amélioration des sentiers et des sites d'activités de plein-air pour le projet d'aménagement de la piste de type « Pumptrack » au parc Jean-Laurin, dans le secteur de Saint-Augustin et à signer, pour et au nom de la Ville, la demande d'aide financière ainsi que tout document y relatif, le cas échéant, y compris l'entente financière.

808-10-2020	Demande d'aide financière à Loisirs Laurentides relativement à la pratique d'activités physiques et de plein-air. (G5 500)
--------------------	---

CONSIDÉRANT QUE la Ville désire soutenir de nouveaux projets et la bonification de projets existants favorisant la pratique d'activités physique et de plein-air;

Il est proposé par madame la conseillère Isabelle Gauthier, appuyé par monsieur le conseiller Robert Charron et résolu unanimement :

D'autoriser la directrice du Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire, à déposer une demande d'aide financière auprès de Loisirs Laurentides relativement à de nouveaux projets et la bonification de projets existants favorisant la pratique d'activités physique et de plein-air, soit :

L'achat de matériel de plein air tel que :

- ✓ 20 paires de raquettes de différentes grandeurs pour des jeunes de 8 à 17 ans

Somme demandée : 2 000 \$

- ✓ 10 snowskates

Somme demandée : 1 400 \$

Événement : Danse Polaire 8-15 ans

Évènement extérieur.

Somme demandée : 3 000 \$

et à signer, pour et au nom de la Ville, la demande d'aide financière ainsi que tout document y relatif, le cas échéant.

809-10-2020	Affectation des soldes disponibles des règlements d'emprunt numéros 2041, 2105, 2108, 2161, 2171, 2176 et 2218. (G5 215 N1019)
--------------------	---

Il est proposé par monsieur le conseiller François Bélanger, appuyé par madame la conseillère Francine Charles et résolu unanimement :

Pour les règlements suivants, d'affecter l'excédent des derniers provenant de l'emprunt contracté par la Ville de Mirabel aux fins prévues par ces règlements, aux fin suivantes :

Règlement no 2041 : Travaux d'infrastructures sur les rues de Chambord, de Cheverny, le chemin Notre-Dame, la montée Ste-Marianne et le boul. de Versailles dans le secteur du Domaine-Vert Nord.

Solde disponible : 1 796,06 \$

Remboursement : 170,63 \$ au citoyen ayant payé comptant ses travaux relatifs à ce règlement. Ce remboursement sera appliqué directement sur son compte de taxes 2021 via une affectation.

Pour le solde : 1 625,43 \$ pour le paiement des échéances annuelles relatives au remboursement de l'emprunt, en capital et en intérêts répartis sur les années 2021 et 2022 via les affectations suivantes :

Année 2021.....	62,71 \$
Année 2022.....	62,72 \$
Année 2022 - refinancement.....	1 500,00 \$

Règlement no 2105 : Aménagement et raccordement d'un nouveau puits, de nouveau réservoirs et pompes de distribution, l'ajout d'un traitement pour l'abaissement de la dureté de l'eau ainsi que le raccordement au réseau d'égout dans le secteur Ste-Scholastique.

Solde disponible : 2939,61 \$

Affectation : Paiement des échéances annuelles relatives au remboursement de l'emprunt, en capital et en intérêts répartis sur les années 2021 à 2023 via les affectations suivantes :

Année 2021.....	146,53 \$
Année 2022.....	146,53 \$
Année 2023.....	146,55 \$
Année 2023 - refinancement.....	2 500,00 \$

Règlement no 2108 : Travaux de bordures et d'éclairage sur la rue Arthur-Sicard dans le secteur du Domaine-Vert Nord.

Solde disponible : 966,41 \$

Remboursement 125,04 \$ aux citoyens ayant payé comptant les travaux relatifs à ce règlement. Ce remboursement sera appliqué directement sur leurs comptes de taxes 2021 via une affectation.

Pour le solde : 841,37 \$, pour le paiement des échéances annuelles relatives au remboursement de l'emprunt, en capital et en intérêts répartis sur les années 2021 à 2024 via les affectations suivantes :

Année 2021.....	35,34 \$
Année 2022.....	35,34 \$
Année 2023.....	35,34 \$
Année 2024.....	35,35 \$
Année 2024 - refinancement.....	700,00 \$

Règlement no 2161 : Remplacement de conduites d'eau, la construction et la réhabilitation de conduites sanitaires et pluviales et la réfection d'une partie des rues Turcot et Provost dans le secteur de St-Janvier.

Soldes disponibles : 2 071,79 \$

Affectation : Paiement des échéances annuelles relatives au remboursement de l'emprunt, en capital et en intérêts répartis sur les années 2021 à 2023 via les affectations suivantes :

Année 2021.....	23,93 \$
-----------------	----------

Année 2022.....23,93 \$
 Année 2023.....23,93 \$
 Année 2023 - refinancement.....2 000,00 \$

Règlement no 2171 : Travaux de fondation et de drainage de la rue Lemire ainsi que l'acquisition de terrain dans le secteur du Petit-St-Charles.

Solde disponible : 117,67 \$

Affectation : Paiement des échéances annuelles relatives aux remboursements de l'emprunt, en capital et en intérêts sur l'année 2021 via l'affectation suivante :

Année 2021.....117,67 \$

Règlement no 2176 : Travaux d'infrastructures municipales sur la montée Sainte-Marianne dans le secteur du Domaine-Vert Nord.

Solde disponible : 9131,99 \$

Affectation : Paiement des échéances annuelles relatives aux remboursements de l'emprunt, en capital et en intérêts répartis sur les années 2021 à 2024 via les affectations suivantes :

Année 2021.....158,00 \$

Année 2022.....158,00 \$

Année 2023.....158,00 \$

Année 2024.....157,99 \$

Année 2024 - refinancement.....8 500,00 \$

Règlement no 2218 : Travaux d'infrastructures municipales sur le chemin Victor pour la desserte des lots 4 241 534, 4 241 535 et 1 690 644 B entre l'autoroute 15 et le chemin Charles dans le secteur de St-Janvier.

Solde disponible : 1 484,08 \$

Affectation : Paiement des échéances annuelles relatives au remboursement de l'emprunt, en capital et en intérêts répartis sur les années 2021 à 2024 via les affectations suivantes :

Année 2021.....121,02 \$

Année 2022.....121,02 \$

Année 2023.....121,02 \$

Année 2024.....121,02 \$

Année 2024 - refinancement.....1 000,00 \$

MME LA CONSEILLÈRE FRANCINE CHARLES DÉCLARE QU'ELLE A UN INTÉRÊT DANS LA QUESTION EN DÉLIBÉRATION SUIVANTE (RÉSOLUTION NUMÉRO 810-10-2020), COMPTE TENU DE RELATIONS FAMILIALES :

810-10-2020	Acceptation provisoire partielle de travaux.
--------------------	---

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Lauzon, appuyé par monsieur le conseiller François Bélanger et résolu unanimement :

De procéder à l'acceptation provisoire partielle des travaux suivants :

- a) d'asphaltage 2019, phase II, telle que recommandée par la directrice du Service du génie, lesquels travaux ont été autorisés par la résolution numéro 414-05-2019 et exécutés par l'entrepreneur « Pavages Multipro inc. ». **(X3 211 U3 N15519)**

MME LA CONSEILLÈRE FRANCINE CHARLES S'ABSTIENT DE VOTER SUR CETTE RÉOLUTION.

MME LA CONSEILLÈRE ISABELLE GAUTHIER DÉCLARE QU'ELLE A UN INTÉRÊT DANS LA QUESTION EN DÉLIBÉRATION SUIVANTE (RÉSOLUTION NUMÉRO 811-10-2020), COMPTE TENU D'INTÉRÊTS PÉCUNIAIRES :

811-10-2020	Acceptation finale de travaux.
--------------------	---------------------------------------

Il est proposé par madame la conseillère Francine Charles, appuyé par monsieur le conseiller François Bélanger et résolu unanimement :

De procéder à l'acceptation finale des travaux suivants :

- a) d'infrastructures municipales sur les rues Louis-Olivier-Aubin et Jean-Baptiste-Gauthier (phase 2), secteur de Saint-Benoît, telle que recommandée par la firme d'ingénieurs-conseils « CDGU » et la directrice du Service du génie, lesquels travaux ont été autorisés au promoteur « Service Sanitaire M. Gauthier » par la résolution numéro 664-10-2011 et exécutés par l'entrepreneur « Bernard Sauvé Excavation ». **(X3 S12 N15384) (Dossier général X3 N14649)**

MME LA CONSEILLÈRE ISABELLE GAUTHIER S'ABSTIENT DE VOTER SUR CETTE RÉOLUTION.

812-10-2020	Signature d'une entente avec le propriétaire et promoteur « Cité des Ruisseaux Mirabel inc. » relativement à la construction d'infrastructures municipales sur la rue ou partie de la rue Magloire-Lavallée (lots 4 823 527 et 3 784 888) et sur une partie du lot 4 823 529, dans le secteur de Saint-Canut. (X3 S11 N15657)
--------------------	--

Il est proposé par madame la conseillère Isabelle Gauthier, appuyé par monsieur le conseiller Marc Laurin et résolu unanimement :

D'autoriser le maire, ou le maire suppléant, et la greffière, ou le greffier adjoint, à signer, pour et au nom de la Ville, une entente à intervenir avec le promoteur « Cité des Ruisseaux Mirabel inc. », en date du 2 octobre 2020, relativement à la construction d'infrastructures municipales soit d'un réseau d'eau, un réseau d'égout sanitaire, un réseau de drainage de surface, un bassin de rétention, fondation de rue, bordures de béton, piste cyclable ainsi qu'un réseau d'éclairage, sur la rue ou partie de la rue Magloire-Lavallée (lots 4 823 527 et 3 784 888) et sur une partie du lot 4 823 529, dans le secteur de Saint-Canut pour la desserte de

un (1) bâtiment, le tout conformément au règlement numéro 2191 *Sur les ententes relatives à des travaux municipaux pour la construction d'infrastructures et d'équipements.*

813-10-2020 Soumission relative au déneigement, entretien et/ou arrosage d'une ou plusieurs patinoires extérieures, secteur Ouest (Saint-Augustin, Saint-Benoît et Saint-Hermas). (2020-064) (G7 311 101 U3 N1675)

CONSIDÉRANT QUE la Ville a demandé, sur invitation écrite auprès d'au moins 2 fournisseurs, des soumissions pour l'exécution de travaux, la fourniture de biens ou services faisant l'objet de la présente résolution;

Il est proposé par madame la conseillère Francine Charles, appuyé par madame la conseillère Isabelle Gauthier et résolu unanimement :

D'accepter des plus bas soumissionnaires conformes suivants, la soumission relative au déneigement, entretien et/ou arrosage d'une ou plusieurs patinoires extérieures, secteur Ouest (Saint-Augustin, Saint-Benoît et Saint-Hermas), pour des prix apparaissant au tableau suivant, suite à leur soumission ouverte le 29 septembre 2020 :

LES ENTRETIENS G.G. INC.			
Secteur de Saint-Augustin	Déneigement et entretien	Arrosage	Combiné
Parc Rochon			
Parc Raymond-Fortier			
Parc Pablo-Picasso			
(taxes incluses) Total :	20 695,50 \$	18 971,00 \$	39 265 \$
Secteur de Saint-Benoît	Déneigement et entretien	Arrosage	Combiné
Parc Girouard			
(taxes incluses) Total :	7 473,37 \$\$	6 898,50 \$\$	14 371,87 \$
SHAWN ARSENEAULT			
Secteur de Saint-Hermas	Déneigement et entretien	Arrosage	Combiné
Parc Pager			
(taxes incluses) Total :		7 358,40 \$	

Ces soumissions telles qu'acceptées par ce conseil et la présente résolution tenant lieu de contrat sont accordées aux conditions prévues dans le document d'appel d'offres numéro 2020-064 préparé en août 2020 par la directrice du Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire, dans le dossier numéro G7 311 101 U3 N1675, ainsi que les addendas s'y rapportant le cas échéant.

De rejeter la soumission de Groupe Forex inc. relativement au déneigement et à l'entretien du parc Pager, dans le secteur de Saint-Hermas en raison des coûts trop élevés.

814-10-2020 Soumission relative au déneigement, entretien et/ou arrosage d'une ou plusieurs patinoires extérieures, secteur Nord (Mirabel-en-Haut, Saint-Canut, Saint-Antoine et Sainte-Scholastique). (2020-062) (G7 311 101 U3 N1675)

CONSIDÉRANT QUE la Ville a demandé, sur invitation écrite auprès d'au moins 2 fournisseurs, des soumissions pour l'exécution de travaux, la fourniture de biens ou services faisant l'objet de la présente résolution;

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Lauzon, appuyé par monsieur le conseiller Marc Laurin et résolu unanimement :

D'accepter des plus bas soumissionnaires conformes suivants, la soumission relative au déneigement, entretien et/ou arrosage d'une ou plusieurs patinoires extérieures, secteur Nord (Mirabel-en-Haut, Saint-Canut, Saint-Antoine et Sainte-Scholastique), pour des prix apparaissant au tableau suivant, suite à leur soumission ouverte le 29 septembre 2020 :

PAYSAGEMENT DIAMANT ENR.			
(Secteur de Mirabel-en-Haut)	Déneigement et entretien	Arrosage	Combiné
Parc de la Montagne			
(taxes incluses) Total :	9 772,88 \$	3 909,15 \$	13 682,03 \$
LES ENTRETIENS G.G. INC.			
Secteur de Saint-Canut	Déneigement et entretien	Arrosage	Combiné
Parc Gingras			
(taxes incluses) Total :	7 473,37 \$	6 898,50 \$	14 371,87 \$
Secteur de Sainte-Scholastique	Déneigement et entretien	Arrosage	Combiné
Parc Lacombe			
(taxes incluses) Total :	7 473,37 \$	6 898,50 \$	14 371,87 \$
SHAWN ARSENEAULT			
Secteur de Saint-Antoine	Déneigement et entretien	Arrosage	Combiné
Parc de l'Écluse			
(taxes incluses) Total :		5 173,88 \$	

Ces soumissions telles qu'acceptées par ce conseil et la présente résolution tenant lieu de contrat sont accordées aux conditions prévues dans le document d'appel d'offres numéro 2020-62 préparé en août 2020 par la directrice du Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire, dans le dossier numéro G7 311 101 U3 N1675, ainsi que les addendas s'y rapportant le cas échéant.

De rejeter la soumission de Groupe Forex inc. relativement au déneigement et à l'entretien du parc de l'Écluse, dans le secteur de Saint-Antoine en raison des coûts trop élevés.

815-10-2020	Soumission relative au déneigement, entretien et/ou arrosage d'une ou plusieurs patinoires extérieures, secteur Est (Saint-Janvier, Domaine-Vert Nord et Domaine-Vert Sud). (2020-063) (G7 311 101 U3 N1675)
--------------------	---

CONSIDÉRANT QUE la Ville a demandé, sur invitation écrite auprès d'au moins 2 fournisseurs, des soumissions pour l'exécution de travaux, la fourniture de biens ou services faisant l'objet de la présente résolution;

Il est proposé par monsieur le conseiller Robert Charron, appuyé par monsieur le conseiller François Bélanger et résolu unanimement :

D'accepter des plus bas soumissionnaires conformes suivants, la soumission relative au déneigement, entretien et/ou arrosage d'une ou plusieurs patinoires extérieures, secteur Est (Saint-Janvier, Domaine-Vert Nord et Domaine-Vert Sud), pour des prix apparaissant au tableau suivant, suite à leur soumission ouverte le 29 septembre 2020 :

SHAWN ARSENEAULT			
Secteur de Saint-Janvier	Déneigement et entretien	Arrosage	Combiné
Parcs Lacroix et Cardinal			
(taxes incluses) Total :		12 072,37 \$	
Secteur du Domaine-Vert Nord	Déneigement et entretien	Arrosage	Combiné
Parc Jacques-Beauchamp			
(taxes incluses) Total :		6 898,50 \$	
Secteur du Domaine-Vert Sud	Déneigement et entretien	Arrosage	Combiné
Parc des Champions			
(taxes incluses) Total :		5 748,75 \$	
J.M. POMINVILLE			
Secteur du Domaine-Vert Sud	Déneigement et entretien	Arrosage	Combiné
Parc des Champions			
(taxes incluses) Total :	6 800 \$		

Ces soumissions telles qu'acceptées par ce conseil et la présente résolution tenant lieu de contrat sont accordées aux conditions prévues dans le document d'appel d'offres numéro 2020-63 préparé en août 2020 par la directrice du Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire, dans le dossier numéro G7 311 101 U3 N1675, ainsi que les addendas s'y rapportant le cas échéant.

De rejeter la soumission de Groupe Forex inc. relativement au déneigement et à l'entretien des parcs Lacroix et Cardinal, dans le secteur de Saint-Janvier et du parc Jacques-Beauchamp, dans le secteur du Domaine-Vert Nord en raison des coûts trop élevés.

816-10-2020 **Modification de la résolution numéro 282-03-2019 Acquisition du lot 6 255 967, dans le secteur de Saint-Canut, de « 9343-7978 Québec inc. », afin de modifier le nom du notaire. (G7 100 N9011 #105426)**

CONSIDÉRANT la résolution numéro 282-03-2019 *Acquisition du lot 6 255 967, dans le secteur de Saint-Canut, de « 9343-7978 Québec inc. »*, adoptée le 25 mars 2019;

CONSIDÉRANT QUE le mandat avait été donné à Me Nathalie Chabot;

Il est proposé par monsieur le conseiller Marc Laurin, appuyé par madame la conseillère Isabelle Gauthier et résolu unanimement :

De remplacer au cinquième (5^e) paragraphe, le nom du notaire « Me Nathalie Chabot » par « Me Pierre Chartrand ».

817-10-2020 **Modification de la résolution numéro 283-03-2019 Cession du lot 6 255 967, dans le secteur de Saint-Canut, à « Mirdev inc. » et acquisition du lot 6 255 965, dans le secteur de Saint-Canut, de « Mirdev inc. », afin de modifier le nom du notaire. (G7 410 N9011 #105427) (G7 100 N9011 #105428)**

CONSIDÉRANT la résolution numéro 283-03-2019 *Cession du lot 6 255 967, dans le secteur de Saint-Canut, à « Mirdev inc. » et acquisition du lot 6 255 965, dans le secteur de Saint-Canut, de « Mirdev inc. »*, adoptée le 25 mars 2019;

CONSIDÉRANT QUE le mandat avait été donné à Me Nathalie Chabot;

Il est proposé par monsieur le conseiller Marc Laurin, appuyé par madame la conseillère Isabelle Gauthier et résolu unanimement :

De remplacer au sixième (6^e) paragraphe, le nom du notaire « Me Nathalie Chabot » par « Me Pierre Chartrand ».

818-10-2020 **Signature d'un acte de vente définitif, suite à la vente pour défaut de paiement des taxes tenue le 19 décembre 2017, du lot 1 848 820, dans le secteur de Saint-Canut. (G5 211 102 #102060)**

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Mirabel a tenu une vente pour défaut de paiement des taxes municipales, le 19 décembre 2017;

CONSIDÉRANT QUE les adjudicataires ont droit, à l'expiration d'un délai d'un an et aux conditions mentionnées aux articles 524, et suivants de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c.C-19), à un acte de vente définitif de la part de la municipalité;

Il est proposé par monsieur le conseiller Marc Laurin, appuyé par monsieur le conseiller Michel Lauzon et résolu unanimement :

D'autoriser le maire, ou le maire suppléant, et la greffière, ou le greffier adjoint, à signer, pour et au nom de la Ville, l'acte de vente définitif en faveur de « William Warnet » pour la vente du lot 1 848 820, dans le secteur de Saint-Canut, le tout pour un prix total de 687,39 \$, lequel prix a déjà été payé.

819-10-2020	Signature d'un acte de vente définitif, suite à la vente pour défaut de paiement des taxes tenue le 21 décembre 2018, des lots 6 195 678, 1 849 405, 1 849 429 et 1 849 471, dans le secteur de Saint-Canut ainsi que le lot 1 554 776, dans le secteur de Saint-Benoît. (G5 211 102 #109810)
--------------------	--

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Mirabel a tenu une vente pour défaut de paiement des taxes municipales, le 21 décembre 2018;

CONSIDÉRANT QUE les adjudicataires ont droit, à l'expiration d'un délai d'un an et aux conditions mentionnées aux articles 524, et suivants de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c.C-19), à un acte de vente définitif de la part de la municipalité;

Il est proposé par monsieur le conseiller François Bélanger, appuyé par monsieur le conseiller Marc Laurin et résolu unanimement :

D'autoriser le maire, ou le maire suppléant, et la greffière, ou le greffier adjoint, à signer, pour et au nom de la Ville, l'acte de vente définitif en faveur de « Zack Monahoyios » pour la vente des lots 6 195 678, 1 849 405, 1 849 429 et 1 849 471, dans le secteur de Saint-Canut ainsi que du lot 1 554 776, dans le secteur de Saint-Benoît, le tout pour un prix total de 38 408,09 \$, lequel prix a déjà été payé.

820-10-2020	Signature d'un addenda à l'entente concernant la location d'un espace en bordure de l'autoroute 15 et la rue de la Chapelle, dans le secteur de Saint-Antoine. (G7 411 N10566)
--------------------	---

CONSIDÉRANT QU'une entente est intervenue le 10 mai 2010 entre la Ville et Corus Québec concernant la location d'un espace en bordure de l'autoroute 15, côté est, au nord de la sortie 39, sur la rue de la Chapelle, dans le secteur de Saint-Antoine;

CONSIDÉRANT QUE Cogeco Média inc. a acquis les droits et obligations de Corus Québec ainsi que la station CIME-FM;

CONSIDÉRANT QUE la Ville désire renouveler le bail qui viendra à échéance pour deux (2) années additionnelles;

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Lauzon, appuyé par monsieur le conseiller Marc Laurin et résolu unanimement :

D'autoriser le maire, ou le maire suppléant, et la greffière, ou le greffier adjoint, à signer, pour et au nom de la ville, un addenda à l'entente

avec « Cogeco Média inc. » concernant la location d'un espace en bordure de l'autoroute 15, côté est, au nord de la sortie 39, sur la rue de la Chapelle, dans le secteur de Saint-Antoine, tel qu'il appert d'un projet d'addenda préparé 13 octobre 2020 ou de tout projet substantiellement conforme au présent projet d'entente, et ce, afin de notamment de prolonger l'entente et de prévoir un ajustement des redevances monétaires.

821-10-2020	Retrait du Règlement numéro U-2410 modifiant le règlement de zonage numéro U-2300 ayant pour objet de modifier les dispositions en ce qui a trait aux chemins agricoles, au remblai et au déblai. (G8 400)
--------------------	---

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement numéro PU-2410 a fait l'objet d'une consultation et que des commentaires ont été formulés;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité, dans ces circonstances, ne désire pas poursuivre le processus d'adoption de ce règlement;

Il est proposé par monsieur le conseiller François Bélanger, appuyé par monsieur le conseiller Michel Lauzon et résolu unanimement :

De retirer le règlement modifiant le règlement de zonage numéro U-2300 afin :

- de prévoir que les chemins agricoles, le remblai et le déblai ne bénéficient d'aucun droit acquis;
- de prévoir que le remblai doit provenir du territoire des municipalités membres des MRC limitrophes au territoire de la Ville de Mirabel;
- de prévoir que le remblai doit être utilisé exclusivement dans le cadre d'une dépression naturelle d'un terrain ou pour la construction, aménagement ou la modification d'un chemin agricole, sauf dans le cadre de la construction d'un bâtiment et qu'un permis de construction ou un certificat d'autorisation ait été émis à cet effet;
- de prévoir que le remblai dans une dépression ne doit pas avoir pour effet de relever ou abaisser le terrain de plus d'un (1) mètre au-dessus du sol avant remblai;
- de prévoir que le remblai pour la construction, l'aménagement, la modification ou l'entretien d'un chemin agricole ne doit pas nécessiter des travaux ayant pour effet de relever ou abaisser le terrain de plus de trente (30) centimètres au-dessus du sol avant remblai;
- de prévoir que le roc utilisé comme matériel doit être situé à un (1) mètre sous le sol fini après remblai;
- de modifier les définitions de remblai et de remblayage en précisant que le remblai et le remblayage concernent l'apport de matériaux en provenance de l'extérieur du terrain, ainsi qu'ils sont composés de matériaux granulaires;
- de prévoir que le remblai pour la construction, l'aménagement, la modification ou l'entretien d'un chemin agricole peut inclure du béton ou de la brique;
- de prévoir que le nivellement d'un terrain peut se faire sans qu'un apport de 500 mètres cubes de matériel provenant de l'extérieur dudit terrain ne soit effectué ou sans retirer du terrain une quantité supérieure à 500 mètres cubes;
- de prévoir que les travaux de remblai et ou déblai ou de construction, d'aménagement, de modification et d'entretien d'un chemin agricole, ainsi que le transport des matériaux en direction du terrain où ont lieu

- de tels travaux, doivent obligatoirement être réalisés entre 9 h 00 et 17 h 00 les jours de semaine, à l'exception des jours fériés;
- de prévoir que les travaux de remblai et ou déblai ou de construction, d'aménagement, de modification ou d'entretien d'un chemin agricole ne doivent pas causer de nuisances au voisinage;
 - de prévoir qu'il est de la responsabilité du demandeur du certificat d'autorisation de voir à ce que l'emprise publique soit maintenue en état et exempte de toute poussière, saleté ou débris provenant des véhicules accédant ou quittant la propriété où des travaux de remblai et ou déblai et qu'il doit assumer les frais de nettoyage en cas de non-respect de la réglementation.

Par conséquent, l'avis de motion donné le 14 septembre 2020 n'a plus d'effet.

822-10-2020	Retrait du Règlement numéro U-2413 modifiant le Règlement de zonage U-2300 afin de prévoir que les travaux de déblai peuvent être effectués que pour ce qui est nécessaire, soit dans le cadre de la construction d'un bâtiment, pour valoriser le sol afin d'en permettre l'agriculture lorsque autorisée préalablement par la CPTAQ ou pour la construction de l'assise d'un chemin agricole jusqu'à un maximum de 1 mètre de profondeur par rapport au sol avant lesdits travaux. (G8 400)
--------------------	--

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement numéro PU-2413 a fait l'objet d'une consultation et que des commentaires ont été formulés;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité, dans ces circonstances, ne désire pas poursuivre le processus d'adoption de ce règlement;

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Lauzon, appuyé par monsieur le conseiller Marc Laurin et résolu unanimement :

De retirer le Règlement numéro U-2413 modifiant le Règlement de zonage numéro U-2300 afin de prévoir que les travaux de déblai peuvent être effectués que pour ce qui est nécessaire, soit dans le cadre de la construction d'un bâtiment, pour valoriser le sol afin d'en permettre l'agriculture lorsque autorisée préalablement par la CPTAQ ou pour la construction de l'assise d'un chemin agricole jusqu'à un maximum de 1 mètre de profondeur par rapport au sol avant lesdits travaux.

Par conséquent, l'avis de motion donné le 28 septembre 2020 n'a plus d'effet.

823-10-2020	Avis de motion pour la présentation prochaine d'un règlement concernant un programme d'aide financière pour des entreprises exerçant des activités commerciales dans un secteur où sont réalisés des travaux d'infrastructures majeurs et dépôt d'un projet de règlement. (G8 400) (2422)
--------------------	--

Avis de motion est donné par monsieur le conseiller François Bélanger qu'à une prochaine séance de ce conseil, il sera présenté un

règlement concernant un programme d'aide financière pour des entreprises exerçant des activités commerciales dans un secteur où sont réalisés des travaux d'infrastructures majeurs.

À cet égard, monsieur le conseiller François Bélanger dépose un projet de règlement.

824-10-2020 **Avis de motion pour la présentation prochaine d'un règlement modifiant le Règlement concernant les nuisances numéro 690 de façon à :**

- prévoir que constitue une nuisance et est prohibé le fait de déverser des matériaux sur une propriété dont le propriétaire ou le locataire n'a pas de certificat d'autorisation, requis par la règlementation d'urbanisme, le tout en matière de déblai, de remblai, de rehaussement de terrain et de travaux relatifs à un chemin agricole.
- prévoir les heures autorisées pour les opérations de déblai, de remblai et de rehaussement de terrain et pour la construction, l'aménagement, la modification et l'entretien d'un chemin agricole;
- prévoir les heures autorisées pour les opérations de déblai et de remblai d'une carrière ou d'une sablière et dépôt d'un projet de règlement. (G8 400) (2423)

Avis de motion est donné par monsieur le conseiller Michel Lauzon qu'à une prochaine séance de ce conseil, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement concernant les nuisances numéro 690 de façon à :

- prévoir que constitue une nuisance et est prohibé le fait de déverser des matériaux sur une propriété dont le propriétaire ou le locataire n'a pas de certificat d'autorisation, requis par la règlementation d'urbanisme, le tout en matière de déblai, de remblai, de rehaussement de terrain et de travaux relatifs à un chemin agricole.
- prévoir les heures autorisées pour les opérations de déblai, de remblai et de rehaussement de terrain et pour la construction, l'aménagement, la modification et l'entretien d'un chemin agricole;
- prévoir les heures autorisées pour les opérations de déblai et de remblai d'une carrière ou d'une sablière.

À cet égard, monsieur le conseiller Michel Lauzon dépose un projet de règlement.

825-10-2020 Avis de motion pour la présentation prochaine d'un règlement modifiant le Règlement de zonage numéro U-2300 de façon à :

- prévoir que les opérations de déblai, de remblai et de rehaussement ne bénéficient d'aucun droit acquis;
- prévoir que les chemins agricoles ne font l'objet d'aucun droit acquis pour leur extension ou leur modification (incluant la prolongation de celui-ci ou la poursuite de travaux déjà entamés et non complétés à l'échéance du certificat d'autorisation) ;
- modifier la définition du mot remblai et abroger la définition du mot remblayage;
- prévoir les conditions d'autorisation et les normes à respecter pour des opérations de déblai, de remblai et de rehaussement de terrain;
- prévoir les conditions d'autorisation et les normes à respecter pour la construction, l'aménagement, la modification et l'entretien d'un chemin agricole;
- prévoir que les opérations de déblai, de remblai et de rehaussement en zone agricole permanente doit être effectuées par ou pour un propriétaire producteur;
- prévoir la hauteur autorisée par rapport à la rue des travaux nécessitant des opérations de déblai, de remblai, de rehaussement ou de construction, d'aménagement, de modification et d'entretien d'un chemin agricole;
- prévoir une exception aux opérations de déblai, de remblai et de rehaussement pour la construction d'un bâtiment et qu'un permis ou un certificat d'autorisation a été émis;
- prévoir les matériaux autorisés pour les opérations de remblai et de rehaussement et pour la construction, l'aménagement, la modification et l'entretien d'un chemin agricole;
- prévoir les matériaux ;
- prévoir que les opérations de déblai, de remblai, de rehaussement ou de construction, d'aménagement, de modification et d'entretien d'un chemin agricole, ainsi que le transport des matériaux en direction du terrain où ont lieu de tels travaux, doivent obligatoirement être réalisés entre 7h00 et 18h00 les jours de semaine, de 7h00 à 12h00 le samedi et sont interdits le dimanche et les jours fériés;
- prévoir que les opérations de déblai et de remblai pour une carrière ou une sablière, ainsi que le transport des matériaux en direction du site où ont lieu de tels travaux, doivent obligatoirement être réalisés entre 6h00 et 18h00 les jours de semaine, de 6h00 à 12h00 le samedi et sont interdits le dimanche et les jours fériés;
- prévoir que les opérations de déblai, de remblai, de rehaussement ou de construction, d'aménagement, de modification ou d'entretien d'un chemin agricole ne doivent pas causer de nuisances au voisinage;
- prévoir qu'il est de la responsabilité du demandeur du certificat d'autorisation de voir à ce que l'emprise publique soit maintenue en état et exempte de toute poussière, saleté ou débris provenant des véhicules accédant ou quittant la propriété où des travaux de remblai et ou déblai et qu'il doit assumer les frais de nettoyage en cas de non-respect de la réglementation;

- prévoir les documents et renseignements que les carrières et sablières doivent transmettre à la Ville une fois une autorisation d'exploitation détenue;
- prévoir que les opérations de remblayage d'une carrière ou d'une sablière sont permises uniquement pour le réaménagement ou la restauration de la carrière ou de la sablière et qu'une autorisation du Ministère de l'Environnement et de la Commission de protection du territoire agricole sont délivrées;
- prévoir les heures autorisées pour des opérations de remblai dans une carrière ou une sablière;
- prévoir une infraction en cas de non-respect des matériaux autorisés pour les opérations de remblayage d'une carrière ou d'une sablière;
- prévoir une infraction en cas d'opération de remblayage d'une carrière ou d'une sablière non-conformes aux autorisations délivrées;
- prévoir une infraction en cas d'activités de remblayage d'une carrière ou d'une sablière sans autorisation préalablement obtenue. (G8 400) (U-2424)

Avis de motion est donné par monsieur le conseiller Marc Laurin qu'à une prochaine séance de ce conseil, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de zonage numéro U-2300 de façon à :

- prévoir que les opérations de déblai, de remblai et de rehaussement ne bénéficient d'aucun droit acquis;
- prévoir que les chemins agricoles ne font l'objet d'aucun droit acquis pour leur extension ou leur modification (incluant la prolongation de celui-ci ou la poursuite de travaux déjà entamés et non complétés à l'échéance du certificat d'autorisation) ;
- modifier la définition du mot remblai et abroger la définition du mot remblayage;
- prévoir les conditions d'autorisation et les normes à respecter pour des opérations de déblai, de remblai et de rehaussement de terrain;
- prévoir les conditions d'autorisation et les normes à respecter pour la construction, l'aménagement, la modification et l'entretien d'un chemin agricole;
- prévoir que les opérations de déblai, de remblai et de rehaussement en zone agricole permanente doit être effectuées par ou pour un propriétaire producteur;
- prévoir la hauteur autorisée par rapport à la rue des travaux nécessitant des opérations de déblai, de remblai, de rehaussement ou de construction, d'aménagement, de modification et d'entretien d'un chemin agricole;
- prévoir une exception aux opérations de déblai, de remblai et de rehaussement pour la construction d'un bâtiment et qu'un permis ou un certificat d'autorisation a été émis;
- prévoir les matériaux autorisés pour les opérations de remblai et de rehaussement et pour la construction, l'aménagement, la modification et l'entretien d'un chemin agricole;
- prévoir les matériaux;
- prévoir que les opérations de déblai, de remblai, de rehaussement ou de construction, d'aménagement, de modification et d'entretien d'un chemin agricole, ainsi que le transport des matériaux en direction du terrain où ont lieu de tels travaux, doivent

obligatoirement être réalisés entre 7h00 et 18h00 les jours de semaine, de 7h00 à 12h00 le samedi et sont interdits le dimanche et les jours fériés;

- prévoir que les opérations de déblai et de remblai pour une carrière ou une sablière, ainsi que le transport des matériaux en direction du site où ont lieu de tels travaux, doivent obligatoirement être réalisés entre 6h00 et 18h00 les jours de semaine, de 6h00 à 12h00 le samedi et sont interdits le dimanche et les jours fériés;
- prévoir que les opérations de déblai, de remblai, de rehaussement ou de construction, d'aménagement, de modification ou d'entretien d'un chemin agricole ne doivent pas causer de nuisances au voisinage;
- prévoir qu'il est de la responsabilité du demandeur du certificat d'autorisation de voir à ce que l'emprise publique soit maintenue en état et exempte de toute poussière, saleté ou débris provenant des véhicules accédant ou quittant la propriété où des travaux de remblai et ou déblai et qu'il doit assumer les frais de nettoyage en cas de non-respect de la réglementation;
- prévoir les documents et renseignements que les carrières et sablières doivent transmettre à la Ville une fois une autorisation d'exploitation détenue;
- prévoir que les opérations de remblayage d'une carrière ou d'une sablière sont permises uniquement pour le réaménagement ou la restauration de la carrière ou de la sablière et qu'une autorisation du Ministère de l'Environnement et de la Commission de protection du territoire agricole sont délivrées;
- prévoir les heures autorisées pour des opérations de remblai dans une carrière ou une sablière;
- prévoir une infraction en cas de non-respect des matériaux autorisés pour les opérations de remblayage d'une carrière ou d'une sablière;
- prévoir une infraction en cas d'opération de remblayage d'une carrière ou d'une sablière non-conformes aux autorisations délivrées;
- prévoir une infraction en cas d'activités de remblayage d'une carrière ou d'une sablière sans autorisation préalablement obtenue.

826-10-2020 Adoption d'un projet de règlement numéro PU-2424 modifiant le Règlement de zonage numéro U-2300 de façon à :

- prévoir que les opérations de déblai, de remblai et de rehaussement ne bénéficient d'aucun droit acquis;
- prévoir que les chemins agricoles ne font l'objet d'aucun droit acquis pour leur extension ou leur modification (incluant la prolongation de celui-ci ou la poursuite de travaux déjà entamés et non complétés à l'échéance du certificat d'autorisation) ;
- modifier la définition du mot remblai et abroger la définition du mot remblayage;
- prévoir les conditions d'autorisation et les normes à respecter pour des opérations de déblai, de remblai et de rehaussement de terrain;
- prévoir les conditions d'autorisation et les normes à respecter pour la construction, l'aménagement, la modification et l'entretien d'un chemin agricole;
- prévoir que les opérations de déblai, de remblai et de

rehaussement en zone agricole permanente doit être effectuées par ou pour un propriétaire producteur;

- prévoir la hauteur autorisée par rapport à la rue des travaux nécessitant des opérations de déblai, de remblai, de rehaussement ou de construction, d'aménagement, de modification et d'entretien d'un chemin agricole;
- prévoir une exception aux opérations de déblai, de remblai et de rehaussement pour la construction d'un bâtiment et qu'un permis ou un certificat d'autorisation a été émis;
- prévoir les matériaux autorisés pour les opérations de remblai et de rehaussement et pour la construction, l'aménagement, la modification et l'entretien d'un chemin agricole;
- prévoir les matériaux ;
- prévoir que les opérations de déblai, de remblai, de rehaussement ou de construction, d'aménagement, de modification et d'entretien d'un chemin agricole, ainsi que le transport des matériaux en direction du terrain où ont lieu de tels travaux, doivent obligatoirement être réalisés entre 7h00 et 18h00 les jours de semaine, de 7h00 à 12h00 le samedi et sont interdits le dimanche et les jours fériés;
- prévoir que les opérations de déblai et de remblai pour une carrière ou une sablière, ainsi que le transport des matériaux en direction du site où ont lieu de tels travaux, doivent obligatoirement être réalisés entre 6h00 et 18h00 les jours de semaine, de 6h00 à 12h00 le samedi et sont interdits le dimanche et les jours fériés;
- prévoir que les opérations de déblai, de remblai, de rehaussement ou de construction, d'aménagement, de modification ou d'entretien d'un chemin agricole ne doivent pas causer de nuisances au voisinage;
- prévoir qu'il est de la responsabilité du demandeur du certificat d'autorisation de voir à ce que l'emprise publique soit maintenue en état et exempte de toute poussière, saleté ou débris provenant des véhicules accédant ou quittant la propriété où des travaux de remblai et ou déblai et qu'il doit assumer les frais de nettoyage en cas de non-respect de la réglementation;
- prévoir les documents et renseignements que les carrières et sablières doivent transmettre à la Ville une fois une autorisation d'exploitation détenue;
- prévoir que les opérations de remblayage d'une carrière ou d'une sablière sont permises uniquement pour le réaménagement ou la restauration de la carrière ou de la sablière et qu'une autorisation du Ministère de l'Environnement et de la Commission de protection du territoire agricole sont délivrées;
- prévoir les heures autorisées pour des opérations de remblai dans une carrière ou une sablière;
- prévoir une infraction en cas de non-respect des matériaux autorisés pour les opérations de remblayage d'une carrière ou d'une sablière;
- prévoir une infraction en cas d'opération de remblayage d'une carrière ou d'une sablière non-conformes aux autorisations délivrées;
- prévoir une infraction en cas d'activités de remblayage d'une carrière ou d'une sablière sans autorisation préalablement

obtenue. (G8 400)

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Lauzon, appuyé par monsieur le conseiller Marc Laurin et résolu unanimement :

D'adopter le projet de règlement numéro PU-2424 modifiant le Règlement de zonage numéro U-2300 de façon à :

- prévoir que les opérations de déblai, de remblai et de rehaussement ne bénéficient d'aucun droit acquis;
- prévoir que les chemins agricoles ne font l'objet d'aucun droit acquis pour leur extension ou leur modification (incluant la prolongation de celui-ci ou la poursuite de travaux déjà entamés et non complétés à l'échéance du certificat d'autorisation) ;
- modifier la définition du mot remblai et abroger la définition du mot remblayage;
- prévoir les conditions d'autorisation et les normes à respecter pour des opérations de déblai, de remblai et de rehaussement de terrain;
- prévoir les conditions d'autorisation et les normes à respecter pour la construction, l'aménagement, la modification et l'entretien d'un chemin agricole;
- prévoir que les opérations de déblai, de remblai et de rehaussement en zone agricole permanente doit être effectuées par ou pour un propriétaire producteur;
- prévoir la hauteur autorisée par rapport à la rue des travaux nécessitant des opérations de déblai, de remblai, de rehaussement ou de construction, d'aménagement, de modification et d'entretien d'un chemin agricole;
- prévoir une exception aux opérations de déblai, de remblai et de rehaussement pour la construction d'un bâtiment et qu'un permis ou un certificat d'autorisation a été émis;
- prévoir les matériaux autorisés pour les opérations de remblai et de rehaussement et pour la construction, l'aménagement, la modification et l'entretien d'un chemin agricole;
- prévoir les matériaux ;
- prévoir que les opérations de déblai, de remblai, de rehaussement ou de construction, d'aménagement, de modification et d'entretien d'un chemin agricole, ainsi que le transport des matériaux en direction du terrain où ont lieu de tels travaux, doivent obligatoirement être réalisés entre 7h00 et 18h00 les jours de semaine, de 7h00 à 12h00 le samedi et sont interdits le dimanche et les jours fériés;
- prévoir que les opérations de déblai et de remblai pour une carrière ou une sablière, ainsi que le transport des matériaux en direction du site où ont lieu de tels travaux, doivent obligatoirement être réalisés entre 6h00 et 18h00 les jours de semaine, de 6h00 à 12h00 le samedi et sont interdits le dimanche et les jours fériés;
- prévoir que les opérations de déblai, de remblai, de rehaussement ou de construction, d'aménagement, de modification ou d'entretien d'un chemin agricole ne doivent pas causer de nuisances au voisinage;
- prévoir qu'il est de la responsabilité du demandeur du certificat d'autorisation de voir à ce que l'emprise publique soit maintenue en état et exempte de toute poussière, saleté ou débris provenant des véhicules accédant ou quittant la propriété où des travaux de remblai et ou déblai et qu'il doit assumer les frais de nettoyage en cas de non-respect de la réglementation;

- prévoir les documents et renseignements que les carrières et sablières doivent transmettre à la Ville une fois une autorisation d'exploitation détenue;
- prévoir que les opérations de remblayage d'une carrière ou d'une sablière sont permises uniquement pour le réaménagement ou la restauration de la carrière ou de la sablière et qu'une autorisation du Ministère de l'Environnement et de la Commission de protection du territoire agricole sont délivrées;
- prévoir les heures autorisées pour des opérations de remblai dans une carrière ou une sablière;
- prévoir une infraction en cas de non-respect des matériaux autorisés pour les opérations de remblayage d'une carrière ou d'une sablière;
- prévoir une infraction en cas d'opération de remblayage d'une carrière ou d'une sablière non-conformes aux autorisations délivrées;
- prévoir une infraction en cas d'activités de remblayage d'une carrière ou d'une sablière sans autorisation préalablement obtenue.

De remplacer, en raison de l'état d'urgence sanitaire dû à la COVID-19, la procédure usuelle de consultation par une consultation écrite de 15 jours annoncée au préalable par un avis public. Selon cette consultation écrite, toute personne peut transmettre des commentaires écrits, par courriel ou courrier, pour une période de 15 jours suivant la publication de l'avis.

<p>827-10-2020</p>	<p>Avis de motion pour la présentation prochaine d'un règlement modifiant le règlement sur les permis et certificats numéro U-2303 de façon à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - prévoir qu'un certificat d'autorisation est requis pour les opérations de déblai, de remblai ou de rehaussement ou pour la construction, l'aménagement, la modification, ou l'entretien d'un chemin agricole, lorsque plus de 500 mètres cubes de matériaux sont apportés ou retirés du terrain; - prévoir que la période de validité d'un certificat d'autorisation pour des opérations de déblai, de remblai, de rehaussement et pour la construction, l'aménagement, la modification et l'entretien d'un chemin agricole est de 6 mois; - prévoir qu'un certificat d'autorisation pour des opérations de déblai, de remblai, de rehaussement et pour la construction, l'aménagement, la modification et l'entretien d'un chemin agricole est non renouvelable; - prévoir les documents à joindre à une demande de certificat d'autorisation, ainsi que les conditions d'émission du certificat d'autorisation pour des opérations de déblai, de remblai ou de rehaussement de terrain lorsqu'il y a apport ou retrait de plus de 500 mètres cubes de matériaux; - prévoir les documents à joindre à une demande de certificat d'autorisation, ainsi que les conditions d'émission du certificat d'autorisation pour la construction, l'aménagement, la modification ou l'entretien d'un chemin agricole, lorsqu'il y a apport de plus de 500 mètres cubes de matériaux; - prévoir le tarif pour une demande certificat d'autorisation pour des opérations de déblai, de remblai ou de
---------------------------	--

rehaussement de terrain, ainsi que les conditions de remboursement du tarif, le cas échéant;

- prévoir le tarif pour une demande de certificat d'autorisation pour la construction, l'aménagement, la modification ou l'entretien d'un chemin agricole;**
- prévoir des conditions et modalités de suivi pour les opérations de déblai, de remblai et de rehaussement et pour la construction, l'aménagement, la modification et l'entretien d'un chemin agricole;**
- prévoir que constitue une infraction le fait d'effectuer, de permettre que soient effectués ou de contribuer à ce que soient effectués des travaux qui ne sont pas conformes au rapport agronomique soumis au soutien de la demande de certificat d'autorisation. (G8 400) (U-2425)**

Avis de motion est donné par monsieur le conseiller Michel Lauzon qu'à une prochaine séance de ce conseil, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement sur les permis et certificats U-2303 de façon à :

- prévoir qu'un certificat d'autorisation est requis pour les opérations de déblai, de remblai ou de rehaussement ou pour la construction, l'aménagement, la modification, ou l'entretien d'un chemin agricole, lorsque plus de 500 mètres cubes de matériaux sont apportés ou retirés du terrain;
- prévoir que la période de validité d'un certificat d'autorisation pour des opérations de déblai, de remblai, de rehaussement et pour la construction, l'aménagement, la modification et l'entretien d'un chemin agricole est de 6 mois;
- prévoir qu'un certificat d'autorisation pour des opérations de déblai, de remblai, de rehaussement et pour la construction, l'aménagement, la modification et l'entretien d'un chemin agricole est non renouvelable;
- prévoir les documents à joindre à une demande de certificat d'autorisation, ainsi que les conditions d'émission du certificat d'autorisation pour des opérations de déblai, de remblai ou de rehaussement de terrain lorsqu'il y a apport ou retrait de plus de 500 mètres cubes de matériaux;
- prévoir les documents à joindre à une demande de certificat d'autorisation, ainsi que les conditions d'émission du certificat d'autorisation pour la construction, l'aménagement, la modification ou l'entretien d'un chemin agricole, lorsqu'il y a apport de plus de 500 mètres cubes de matériaux;
- prévoir le tarif pour une demande de certificat d'autorisation pour des opérations de déblai, de remblai ou de rehaussement de terrain, ainsi que les conditions de remboursement du tarif, le cas échéant;
- prévoir le tarif pour une demande de certificat d'autorisation pour la construction, l'aménagement, la modification ou l'entretien d'un chemin agricole;
- prévoir des conditions et modalités de suivi pour les opérations de déblai, de remblai et de rehaussement et pour la construction, l'aménagement, la modification et l'entretien d'un chemin agricole;
- prévoir que constitue une infraction le fait d'effectuer, de permettre que soient effectués ou de contribuer à ce que soient effectués des travaux qui ne sont pas conformes au rapport agronomique soumis au soutien de la demande de certificat d'autorisation.

828-10-2020 Adoption d'un projet de règlement numéro PU-2425 modifiant le règlement sur les permis et certificats numéro U-2303 de façon à :

- prévoir qu'un certificat d'autorisation est requis pour les opérations de déblai, de remblai ou de rehaussement ou pour la construction, l'aménagement, la modification, ou l'entretien d'un chemin agricole, lorsque plus de 500 mètres cubes de matériaux sont apportés ou retirés du terrain;
- prévoir que la période de validité d'un certificat d'autorisation pour des opérations de déblai, de remblai, de rehaussement et pour la construction, l'aménagement, la modification et l'entretien d'un chemin agricole est de 6 mois;
- prévoir qu'un certificat d'autorisation pour des opérations de déblai, de remblai, de rehaussement et pour la construction, l'aménagement, la modification et l'entretien d'un chemin agricole est non renouvelable;
- prévoir les documents à joindre à une demande de certificat d'autorisation, ainsi que les conditions d'émission du certificat d'autorisation pour des opérations de déblai, de remblai ou de rehaussement de terrain lorsqu'il y a apport ou retrait de plus de 500 mètres cubes de matériaux;
- prévoir les documents à joindre à une demande de certificat d'autorisation, ainsi que les conditions d'émission du certificat d'autorisation pour la construction, l'aménagement, la modification ou l'entretien d'un chemin agricole, lorsqu'il y a apport de plus de 500 mètres cubes de matériaux;
- prévoir le tarif pour une demande de certificat d'autorisation pour des opérations de déblai, de remblai ou de rehaussement de terrain, ainsi que les conditions de remboursement du tarif, le cas échéant;
- prévoir le tarif pour une demande de certificat d'autorisation pour la construction, l'aménagement, la modification ou l'entretien d'un chemin agricole;
- prévoir des conditions et modalités de suivi pour les opérations de déblai, de remblai et de rehaussement et pour la construction, l'aménagement, la modification et l'entretien d'un chemin agricole;
- prévoir que constitue une infraction le fait d'effectuer, de permettre que soient effectués ou de contribuer à ce que soient effectués des travaux qui ne sont pas conformes au rapport agronomique soumis au soutien de la demande de certificat d'autorisation. (G8 400)

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Lauzon, appuyé par madame la conseillère Isabelle Gauthier et résolu unanimement :

D'adopter le projet de règlement numéro PU-2425 modifiant le Règlement sur les permis et certificats U-2303 de façon à :

- prévoir qu'un certificat d'autorisation est requis pour les opérations de déblai, de remblai ou de rehaussement ou pour la construction, l'aménagement, la modification, ou l'entretien d'un chemin agricole, lorsque plus de 500 mètres cubes de matériaux sont apportés ou retirés du terrain;
- prévoir que la période de validité d'un certificat d'autorisation pour des opérations de déblai, de remblai, de rehaussement et pour la

construction, l'aménagement, la modification et l'entretien d'un chemin agricole est de 6 mois;

- prévoir qu'un certificat d'autorisation pour des opérations de déblai, de remblai, de rehaussement et pour la construction, l'aménagement, la modification et l'entretien d'un chemin agricole est non renouvelable;
- prévoir les documents à joindre à une demande de certificat d'autorisation, ainsi que les conditions d'émission du certificat d'autorisation pour des opérations de déblai, de remblai ou de rehaussement de terrain lorsqu'il y a apport ou retrait de plus de 500 mètres cubes de matériaux;
- prévoir les documents à joindre à une demande de certificat d'autorisation, ainsi que les conditions d'émission du certificat d'autorisation pour la construction, l'aménagement, la modification ou l'entretien d'un chemin agricole, lorsqu'il y a apport de plus de 500 mètres cubes de matériaux;
- prévoir le tarif pour une demande de certificat d'autorisation pour des opérations de déblai, de remblai ou de rehaussement de terrain, ainsi que les conditions de remboursement du tarif, le cas échéant;
- prévoir le tarif pour une demande de certificat d'autorisation pour la construction, l'aménagement, la modification ou l'entretien d'un chemin agricole;
- prévoir des conditions et modalités de suivi pour les opérations de déblai, de remblai et de rehaussement et pour la construction, l'aménagement, la modification et l'entretien d'un chemin agricole;
- prévoir que constitue une infraction le fait d'effectuer, de permettre que soient effectués ou de contribuer à ce que soient effectués des travaux qui ne sont pas conformes au rapport agronomique soumis au soutien de la demande de certificat d'autorisation.

829-10-2020 Avis de motion pour la présentation prochaine d'un règlement modifiant le Règlement de zonage numéro U-2300 de façon à :

- **ajouter l'usage « C10-01-13 - Entreprise de vente en ligne (entrepôt intérieur et bureau d'administration seulement) à la liste des usages possibles;**
- **remplacer le tableau de la sous-classe d'usage C10-05 afin d'ajouter la distribution aux activités de vente en gros;**
- **retirer les usages « C1 - Commerce de détail », « C2 – Service professionnel et spécialisé », « C4 – Restauration », « C5 – Commerce intérieur récréatif », « C7-02 – Activité récréative d'impact extérieur », « C9-01-02 – Vente au détail de petits appareils à moteur », « C9-02 – Service de transport de personnes », « C10-01 – Vente au détail d'équipements », « C11-01 – Établissement de divertissement » de la zone I 2-33;**
- **autoriser les usages « C1-05-01- Vente au détail de meubles », « C1-07-02 – Vente au détail de produits de beauté », « C2-10-04 – Service d'impression », « C2-19-01 – Bureau d'affaire », « C5-01 – Activité récréative ou sportive » dans la zone I 2-33 tout en les limitant aux usages en place à l'entrée en vigueur du présent règlement;**
- **autoriser les usages « C10-01-10 – Vente au détail de bâtiments accessoires », « C10-01-13 – Entreprise de vente en ligne », « C10-02-11 – Service de réparation mécanique de véhicules automobiles », « C2-02-12 - Service de réparation**

de carrosserie et de peinture », « C2-02-16 - Service de traitement pour automobiles (antirouille, etc.) », « C10-05 – Vente en gros », « C10-06 – Entrepreneur de la construction », « C10-07-06 – Entreposage pour usage commercial ». (G8 400) (U-2426)

Avis de motion est donné par monsieur le conseiller Robert Charron qu'à une prochaine séance de ce conseil, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de zonage numéro U-2300 façon à :

- ajouter l'usage « C10-01-13 - Entreprise de vente en ligne (entrepôt intérieur et bureau d'administration seulement) à la liste des usages possibles;
- remplacer le tableau de la sous-classe d'usage C10-05 afin d'ajouter la distribution aux activités de vente en gros;
- retirer les usages « C1 - Commerce de détail », « C2 – Service professionnel et spécialisé », « C4 – Restauration », « C5 – Commerce intérieur récréatif », « C7-02 – Activité récréative d'impact extérieur », « C9-01-02 – Vente au détail de petits appareils à moteur », « C9-02 – Service de transport de personnes », « C10-01 – Vente au détail d'équipements », « C11-01 – Établissement de divertissement » de la zone I 2-33;
- autoriser les usages « C1-05-01- Vente au détail de meubles », « C1-07-02 – Vente au détail de produits de beauté », « C2-10-04 – Service d'impression », « C2-19-01 – Bureau d'affaire », « C5-01 – Activité récréative ou sportive » dans la zone I 2-33 tout en les limitant aux usages en place à l'entrée en vigueur du présent règlement;
- autoriser les usages « C10-01-10 – Vente au détail de bâtiments accessoires », « C10-01-13 – Entreprise de vente en ligne », « C10-02-11 – Service de réparation mécanique de véhicules automobiles », « C2-02-12 - Service de réparation de carrosserie et de peinture », « C2-02-16 - Service de traitement pour automobiles (antirouille, etc.) », « C10-05 – Vente en gros », « C10-06 – Entrepreneur de la construction », « C10-07-06 – Entreposage pour usage commercial ».

830-10-2020 Adoption d'un projet de règlement numéro PU-2426 modifiant le Règlement de zonage numéro U-2300 de façon à :

- **ajouter l'usage « C10-01-13 - Entreprise de vente en ligne (entrepôt intérieur et bureau d'administration seulement) à la liste des usages possibles;**
- **remplacer le tableau de la sous-classe d'usage C10-05 afin d'ajouter la distribution aux activités de vente en gros;**
- **retirer les usages « C1 - Commerce de détail », « C2 – Service professionnel et spécialisé », « C4 – Restauration », « C5 – Commerce intérieur récréatif », « C7-02 – Activité récréative d'impact extérieur », « C9-01-02 – Vente au détail de petits appareils à moteur », « C9-02 – Service de transport de personnes », « C10-01 – Vente au détail d'équipements », « C11-01 – Établissement de divertissement » de la zone I 2-33;**
- **autoriser les usages « C1-05-01- Vente au détail de meubles », « C1-07-02 – Vente au détail de produits de beauté », « C2-10-04 – Service d'impression », « C2-19-01 – Bureau d'affaire », « C5-01 – Activité récréative ou sportive » dans la**

zone I 2-33 tout en les limitant aux usages en place à l'entrée en vigueur du présent règlement;

- **autoriser les usages « C10-01-10 – Vente au détail de bâtiments accessoires », « C10-01-13 – Entreprise de vente en ligne », « C10-02-11 – Service de réparation mécanique de véhicules automobiles », « C2-02-12 - Service de réparation de carrosserie et de peinture », « C2-02-16 - Service de traitement pour automobiles (antirouille, etc.) », « C10-05 – Vente en gros », « C10-06 – Entrepreneur de la construction », « C10-07-06 – Entreposage pour usage commercial ». (G8 400) (U-2426)**

Il est proposé par monsieur le conseiller Robert Charron, appuyé par monsieur le conseiller François Bélanger et résolu unanimement :

D'adopter le projet de règlement numéro PU-2426 modifiant le Règlement de zonage numéro U-2300 façon à :

- ajouter l'usage « C10-01-13 - Entreprise de vente en ligne (entrepôt intérieur et bureau d'administration seulement) à la liste des usages possibles;
- remplacer le tableau de la sous-classe d'usage C10-05 afin d'ajouter la distribution aux activités de vente en gros;
- retirer les usages « C1 - Commerce de détail », « C2 – Service professionnel et spécialisé », « C4 – Restauration », « C5 – Commerce intérieur récréatif », « C7-02 – Activité récréative d'impact extérieur », « C9-01-02 – Vente au détail de petits appareils à moteur », « C9-02 – Service de transport de personnes », « C10-01 – Vente au détail d'équipements », « C11-01 – Établissement de divertissement » de la zone I 2-33;
- autoriser les usages « C1-05-01- Vente au détail de meubles », « C1-07-02 – Vente au détail de produits de beauté », « C2-10-04 – Service d'impression », « C2-19-01 – Bureau d'affaire », « C5-01 – Activité récréative ou sportive » dans la zone I 2-33 tout en les limitant aux usages en place à l'entrée en vigueur du présent règlement;
- autoriser les usages « C10-01-10 – Vente au détail de bâtiments accessoires », « C10-01-13 – Entreprise de vente en ligne », « C10-02-11 – Service de réparation mécanique de véhicules automobiles », « C2-02-12 - Service de réparation de carrosserie et de peinture », « C2-02-16 - Service de traitement pour automobiles (antirouille, etc.) », « C10-05 – Vente en gros », « C10-06 – Entrepreneur de la construction », « C10-07-06 – Entreposage pour usage commercial ».

De remplacer, en raison de l'état d'urgence sanitaire dû à la COVID-19, la procédure usuelle de consultation par une consultation écrite de 15 jours annoncée au préalable par un avis public. Selon cette consultation écrite, toute personne peut transmettre des commentaires écrits, par courriel ou courrier, pour une période de 15 jours suivant la publication de l'avis.

831-10-2020 Avis de motion pour la présentation prochaine d'un règlement modifiant le Règlement de zonage numéro U-2300 de façon à :

- ajouter l'usage « I2-02-14 – Centre de transbordement de matériaux secs (sans tri ou traitement) » à la liste des usages possibles;
- ajouter l'usage « I2-02-14 – Centre de transbordement de matériaux secs (sans tri ou traitement) » aux usages autorisés dans la zone C 11-2. (G8 400) (U-2427)

Avis de motion est donné par monsieur le conseiller Marc Laurin qu'à une prochaine séance de ce conseil, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de zonage numéro U-2300 de façon à :

- ajouter l'usage « I2-02-14 – Centre de transbordement de matériaux secs (sans tri ou traitement) » à la liste des usages possibles;
- ajouter l'usage « I2-02-14 – Centre de transbordement de matériaux secs (sans tri ou traitement) » aux usages autorisés dans la zone C 11-2.

832-10-2020 Adoption d'un projet de règlement numéro PU-2427 modifiant le Règlement de zonage numéro U-2300 de façon à :

- ajouter l'usage « I2-02-14 – Centre de transbordement de matériaux secs (sans tri ou traitement) » à la liste des usages possibles;
- ajouter l'usage « I2-02-14 – Centre de transbordement de matériaux secs (sans tri ou traitement) » aux usages autorisés dans la zone C 11-2. (G8 400)

Il est proposé par monsieur le conseiller Marc Laurin, appuyé par monsieur le conseiller Robert Charron et résolu unanimement :

D'adopter le projet de règlement numéro PU-2427 modifiant le Règlement de zonage numéro U-2300 de façon à :

- ajouter l'usage « I2-02-14 – Centre de transbordement de matériaux secs (sans tri ou traitement) » à la liste des usages possibles;
- ajouter l'usage « I2-02-14 – Centre de transbordement de matériaux secs (sans tri ou traitement) » aux usages autorisés dans la zone C 11-2.

De remplacer, en raison de l'état d'urgence sanitaire dû à la COVID 19, la procédure usuelle de consultation par une consultation écrite de 15 jours annoncée au préalable par un avis public. Selon cette consultation écrite, toute personne peut transmettre des commentaires écrits, par courriel ou courrier, pour une période de 15 jours suivant la publication de l'avis.

833-10-2020 Adoption du règlement numéro U-2418 modifiant le Règlement de lotissement numéro U-2301 de façon à :

- préciser la largeur minimale des terrains enclavés ou portion de terrain servant de chemin d'accès à une terre agricole;
- modifier le tableau 4 de l'article 3.2.4 afin de retirer la ligne portant sur la zone RU 10-67. (G8 400)

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance du conseil tenue le 10 août 2020, le projet de règlement numéro PU-2418 a été adopté et un avis de motion a été donné;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement numéro PU-2418 a fait l'objet d'une consultation écrite et que le second projet de règlement numéro PU-2418 a été adopté, sans modification;

CONSIDÉRANT QU'aucune demande d'approbation référendaire relativement au second projet de règlement numéro PU-2418 nous est parvenue au plus tard le 8 octobre 2020;

CONSIDÉRANT QUE l'objet et la portée ont été mentionnés à haute voix;

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Lauzon, appuyé par madame la conseillère Francine Charles et résolu unanimement :

D'adopter le règlement numéro U-2418, tel que présenté.

834-10-2020 Adoption du règlement numéro 2421 modifiant le Règlement numéro 717 concernant la sécurité routière, afin de réduire la limite de vitesse à 40 km/h sur une partie du rang Sainte-Marguerite, dans le secteur de Saint-Antoine. (G8 400)

CONSIDÉRANT QU'avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé;

CONSIDÉRANT QUE le règlement n'est l'objet d'aucune modification;

CONSIDÉRANT QUE son objet et sa portée ont été mentionnés à haute voix;

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Lauzon, appuyé par monsieur le conseiller Robert Charron et résolu unanimement :

D'adopter le règlement numéro 2421, tel que présenté.

835-10-2020 Nomination de la directrice du Service des communications. (G4 200)

Il est proposé et résolu unanimement :

De nommer Caroline Thibault au poste de directrice du Service des communications, à titre de cadre supérieur.

836-10-2020 Nomination au poste de responsable - présence et sécurité au travail au Service des ressources humaines. (G4 200)

Il est proposé par monsieur le conseiller François Bélanger, appuyé par monsieur le conseiller Michel Lauzon et résolu unanimement :

De nommer Stéphanie Racine au poste de responsable - présence et sécurité au travail au Service des ressources humaines, à titre de personne salariée professionnelle, le tout aux conditions travail intervenues mais faisant l'objet d'amendements à être apportés, par le directeur général.

837-10-2020 Embauche de policiers au Service de police. (G4 112)

Il est proposé par monsieur le conseiller Marc Laurin, appuyé par monsieur le conseiller Robert Charron et résolu unanimement :

D'embaucher Alexandre Caya et Philippe-Olivier Desjardins, à la fonction de policier au Service de police, en tant qu'employé régulier, le tout selon les conditions prévues à la convention collective de travail entre la Fraternité des policiers de Mirabel inc. et la Ville de Mirabel, la date d'entrée en fonction sera déterminée par le Service des ressources humaines.

838-10-2020 Embauche au poste d'aide opérateur-technicien sur rotation à l'environnement au Service de l'environnement. (G4 112)

Il est proposé par madame la conseillère Francine Charles, appuyé par monsieur le conseiller François Bélanger et résolu unanimement :

D'embaucher Nicolas Besnier, au poste d'aide opérateur-technicien sur rotation à l'environnement pour le Service de l'environnement, en vue qu'il obtienne le statut de personne salariée régulière, le tout aux conditions prévues à la convention collective de travail du Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Ville de Mirabel - C.S.N. (Cols bleus), la date d'entrée en fonction sera déterminée par le Service des ressources humaines.

839-10-2020 Nomination au poste d'intervenant jeunesse pour le Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire. (G4 200)

Il est proposé par monsieur le conseiller Marc Laurin, appuyé par monsieur le conseiller François Bélanger et résolu unanimement :

De nommer Matthieu Turcotte-Hébert, au poste de d'intervenant jeunesse pour le Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire, en vue qu'il obtienne le statut de personne salariée à temps partiel, le tout aux conditions prévues à la convention collective de travail du Syndicat des employés municipaux de la Ville de Mirabel (C.S.N.)

(Bureaux), la date d'entrée en fonction sera déterminée par le Service des ressources humaines.

840-10-2020 **Recommandation à la Commission de protection du territoire agricole du Québec relative à une demande de « Exka inc. (Mikael Zanga) » concernant les lots 1 847 333 et 2 050 147, en bordure du 7625, route Arthur-Sauvé, dans le secteur de Sainte-Scholastique. (X6 112 103) (A-2020-012)**

CONSIDÉRANT QUE la demande faite à la Commission de protection du territoire agricole et faisant l'objet de la présente résolution ne contrevient pas à la réglementation d'urbanisme de la Ville de Mirabel et au règlement de contrôle intérimaire;

CONSIDÉRANT QUE suite à l'analyse du dossier, compte tenu des éléments d'information dont nous disposons, à savoir :

- a) Le potentiel agricole du lot à l'étude et des lots avoisinants :
Le lot visé par la demande d'autorisation et les lots voisins comportent majoritairement des sols de classe 2 qui présentent des limitations modérées qui réduisent la gamme des cultures possibles ou exigent l'application de mesures ordinaires de conservation. Ces sols sont également affectés par des limitations liées à une surabondance d'eau.

Dans une moindre mesure il y a aussi sur le site des sols de classes 7 qui n'offrent aucune possibilité pour la culture ou pour le pâturage permanent et des sols de classe 5 qui comportent des facteurs limitatifs très sérieux qui en restreignent l'exploitation à la culture de plantes fourragères vivaces, mais permettent l'exécution de travaux d'amélioration. De plus, ces sols sont affectés par des limitations liées au relief.
- b) Les possibilités d'utilisation du lot à des fins d'agriculture :
Le site visé a jadis obtenu une autorisation pour un usage autre permettant l'opération d'un golf. Le projet proposé constitue donc à consolider un projet agricole qui permet d'améliorer les possibilités d'utilisation du lot à des fins d'agricultures.
- c) Les conséquences d'une autorisation sur les activités agricoles existantes et sur le développement de ces activités agricoles ainsi que sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants :
Puisque la demande vise un projet agricole, les conséquences sur les activités agricoles existantes et sur leur développement devraient être moins importantes que pour l'usage golf qui était déjà autorisé. De plus, l'usage visé n'a pas d'impact sur le calcul des distances séparatrices.
- d) Les contraintes et les effets résultant de l'application des lois et règlements, notamment en matière d'environnement et plus particulièrement pour les établissements de production animale :
À notre connaissance le projet n'a pas d'impact particulier en matière d'environnement.
- e) La disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture, particulièrement lorsque la demande porte sur un lot compris dans une agglomération de

recensement ou une région métropolitaine de recensement, telle que définie par Statistique Canada :

Étant donné que l'usine de transformation est directement liée à la production agricole réalisée sur le site ce critère n'est pas applicable.

f) L'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole :
Le projet proposé n'aura pas d'impact sur l'homogénéité de la communauté agricole puisqu'il est directement lié à un projet agricole.

g) L'effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol sur le territoire de la municipalité locale et dans la région :
Le projet n'implique pas la perte de superficie cultivée, il implique plutôt la remise en culture d'une partie de l'ancien golf.

Au niveau de la ressource en eau la culture de cannabis et sa transformation nécessitera une certaine quantité d'eau comme toute exploitation agricole.

h) La constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture :
La demande n'a pas pour effet de modifier la dimension d'une propriété foncière, ce critère n'est donc pas applicable.

i) L'effet sur le développement économique de la région sur preuve soumise par une municipalité, une communauté, un organisme public ou un organisme fournissant des services d'utilité publique :
N/A

j) Les conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité lorsque la faible densité d'occupation du territoire le justifie :
N/A

k) Le cas échéant, le plan de développement de la zone agricole de la municipalité régionale de comté concernée :
Au PDZA les lots visés par la demande se situent dans un secteur agricole dynamique, le projet permet de consolider le dynamisme en transformant un ancien usage non agricole en usage agricole.

Il est proposé par madame la conseillère Isabelle Gauthier, appuyé par monsieur le conseiller Michel Lauzon et résolu unanimement :

De recommander à la Commission de protection du territoire agricole d'approuver une demande faite par « Exka inc. (Mikael Zanga) » , afin d'obtenir l'autorisation d'utiliser à une fin autre que l'agriculture, les lots 1 847 333 et 2 050 147, en bordure du 7625, route Arthur-Sauvé, dans le secteur de Sainte-Scholastique, le tout en fonction du FORMULAIRE relatif à une demande à la Commission de la protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) complété par le Service de l'aménagement et de l'urbanisme de la municipalité, pour implanter une usine de transformation du cannabis, d'un laboratoire et des stationnements associés.

841-10-2020 Composition et nomination de membres pour le comité de toponymie. (X6 600 U5)

Il est proposé par madame la conseillère Francine Charles, appuyé par monsieur le conseiller Robert Charron et résolu unanimement :

De décréter que le comité de toponymie se compose de cinq (5) membres dont deux (2) élus municipaux.

De nommer à titre de membres au sein du Comité de toponymie, les personnes suivantes :

- Patrick Charbonneau, conseiller
- François Bélanger, conseiller
- Robert Coron, citoyen
- Adrien Simard, citoyen
- Bernard Poulin, citoyen

Le mandat des personnes ci-avant nommées est d'une durée indéterminée.

842-10-2020 Interdiction de stationner sur un côté de la rue Simetin, soit du côté intérieur, dans le secteur de Saint-Canut. (X3 310 N412)

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'interdire le stationnement sur un côté de la rue Simetin, soit du côté intérieur, afin de permettre une meilleure circulation considérant la sinuosité de la rue et de réduire les risques d'accident pour les automobilistes empruntant cette rue;

Il est proposé par madame la conseillère Isabelle Gauthier, appuyé par monsieur le conseiller Marc Laurin et résolu unanimement :

D'interdire le stationnement sur un côté de la rue Simetin, soit du côté intérieur, dans le secteur de Saint-Canut.

À cet égard, d'autoriser le Service de l'équipement et des travaux publics à installer des panneaux de signalisation nécessaires.

Que ladite signalisation sera effective dans les trente (30) jours de l'adoption de la présente résolution.

843-10-2020 Installation de panneaux d'arrêt dans le secteur de Saint-Canut. (X3 310 N412)

Il est proposé par monsieur le conseiller Marc Laurin, appuyé par madame la conseillère Isabelle Gauthier et résolu unanimement :

D'installer des panneaux d'arrêt aux intersections suivantes :

dans le secteur de Saint-Canut

- en bordure de la rue du Tisserand, à l'intersection de la rue du Forgeron, dans les deux directions.
- en bordure de la rue du Héron, aux deux extrémités, à l'intersection du boulevard de Saint-Canut.

Que ladite signalisation sera effective dans les trente (30) jours de l'adoption de la présente résolution.

844-10-2020	Financement des dépenses et des engagements financiers relatifs aux travaux concernant la construction d'une école secondaire, sur la Petite Côte des Angés, dans le secteur de Saint-Augustin. (G7 311 101 110 S11 N15624)
--------------------	--

Il est proposé par madame la conseillère Francine Charles, appuyé par madame la conseillère Isabelle Gauthier et résolu unanimement :

De financer toute dépense et des engagements financiers relatifs aux travaux concernant la construction d'une école secondaire, sur la Petite Côte des Angés, dans le secteur de Saint-Augustin, à même l'excédent de fonctionnement non affecté.

845-10-2020	Appui à une candidature au sein du conseil d'administration du réseau de transport métropolitain (RTM). (G3 312 U4 N4342)
--------------------	--

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur le Réseau de transport métropolitain* prévoit un processus de nominations, par collèges électoraux, pour des représentants des élus de la couronne Nord au sein du Conseil d'administration du RTM;

CONSIDÉRANT QU'une rencontre est prévue en novembre 2020 pour procéder à la nomination des quatre représentants de la couronne Nord;

CONSIDÉRANT QU'il est prévu que le mandat des administrateurs du conseil et d'au plus quatre (4) ans et que ces mandats peuvent être renouvelés deux (2) fois à ce titre;

CONSIDÉRANT QUE Normand Grenier, maire de la Ville de Charlemagne, souhaite renouveler son mandat au sein du Conseil d'administration du Réseau de Transport métropolitain (RTM);

Il est proposé et résolu unanimement :

D'appuyer le renouvellement du mandat de Normand Grenier, maire de la Ville de Charlemagne, à titre d'administrateur représentant la Couronne Nord au sein du Conseil d'administration du Réseau de Transport métropolitain (RTM).

Dépôt de documents.

La greffière dépose au conseil les documents suivants :

- a) liste d'embauche de personnes salariées sans droit de rappel, brigadier scolaire et appariteur-concierge et liste de personnes salariées rappelées au travail, préparée par le directeur général,

M. Mario Boily en date du 8 octobre 2020;
(G1 211 101 120 N11458)

- b) procès-verbaux numéros 2020-10-01 et 2020-10-09 concernant les modifications et/ou corrections à être apportées aux résolutions et règlements adoptés par le conseil municipal de la Ville de Mirabel en vertu de l'article 92.1 de la *Loi sur les cités et villes*, préparé par la greffière, Suzanne Mireault, avocate; (G1 211 101 120 N11458)
- c) Pétition concernant l'amélioration de l'intersection du chemin Lalande et de la rue Charles-Léonard, dans le secteur de Saint-Hermas.

Affaires nouvelles.

846-10-2020	Atteinte aux pouvoirs de zonage des municipalités et à la capacité des citoyens de se prononcer sur la réglementation de leur milieu de vie. (X6 111)
--------------------	--

CONSIDÉRANT l'opposition du milieu municipal concernant les intentions du gouvernement du Québec inscrites dans le projet de loi 49 déposé à l'automne 2019 de modifier le pouvoir de réglementation des municipalités en matière de zonage en ce qui a trait aux établissements d'hébergement touristique exploités dans les résidences principales (location de type Airbnb);

CONSIDÉRANT QUE cette modification législative aura comme effet de retirer aux municipalités le pouvoir d'interdire les locations de type Airbnb pour les résidences principales sur leur territoire, un pouvoir essentiel, notamment pour gérer les problèmes de nuisance découlant de ce type de location dans nos communautés;

CONSIDÉRANT QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, Andrée Laforest, a inclus ces dispositions litigieuses dans le projet de loi 67, *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions*, déposé à l'Assemblée nationale le 30 septembre 2020;

CONSIDÉRANT QUE le pouvoir d'adopter des règlements de zonage déterminant et encadrant les usages est un pouvoir fondamental confié aux municipalités, lié à leur responsabilité de gérer l'aménagement de leur territoire inscrite dans la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT l'importance pour les municipalités de pouvoir interdire les établissements d'hébergement touristique exploités dans des résidences principales (location de type Airbnb) dans les zones où cet usage pourrait être incompatible avec le milieu;

CONSIDÉRANT QU'il est inacceptable que le gouvernement du Québec envisage de retirer un pouvoir de zonage aux municipalités alors

que l'Assemblée nationale a reconnu à plusieurs reprises leur responsabilité de maintenir un milieu de vie de qualité, sécuritaire et sain;

CONSIDÉRANT QUE cette intention du gouvernement va à l'encontre de la reconnaissance des gouvernements de proximité par l'Assemblée nationale en 2016;

CONSIDÉRANT QUE cette intention du gouvernement retire également aux citoyens la possibilité de se prononcer sur la réglementation de leur milieu de vie, comme le prévoient les procédures lors d'un processus de modification au zonage dans une municipalité;

CONSIDÉRANT l'absence de motifs clairs du gouvernement du Québec pour retirer ce pouvoir de zonage aux municipalités avec projet de loi;

Il est proposé par monsieur le conseiller François Bélanger, appuyé par madame la conseillère Isabelle Gauthier et résolu unanimement :

Que le conseil municipal indique au gouvernement du Québec ainsi qu'aux membres de l'Assemblée nationale son opposition à l'article 81 du projet de loi 67, *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions*, étant donné qu'il retire un pouvoir essentiel aux municipalités;

Que le conseil municipal indique au gouvernement que cet article du projet de loi 67 est un affront aux gouvernements de proximité;

Que le conseil municipal demande au gouvernement du Québec de retirer l'article 81 du projet de loi 67 pour le laisser dans le projet de loi 49 pour laisser place à la discussion afin de trouver une solution raisonnable permettant aux municipalités de conserver leur pouvoir de zonage et d'assumer leur responsabilité de maintenir un milieu de vie de qualité, sécuritaire et sain, et de conserver le droit des citoyens de se prononcer sur la réglementation de leur milieu de vie;

Que copie de cette résolution soit envoyée au Premier ministre du Québec, M. François Legault, à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, Mme Andrée Laforest, à la ministre du Tourisme, Mme Caroline Proulx, à la cheffe de l'opposition officielle, Mme Dominique Anglade, à la cheffe de la deuxième opposition, Mme Manon Massé, au chef de la troisième opposition, M. Paul St-Pierre Plamondon, à la députée de la circonscription de Mirabel, Mme Sylvie D'Amours et aux membres de la commission parlementaire sur l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale;

Que copie de cette résolution soit également envoyée à la Fédération québécoise des municipalités (FQM) et aux médias de notre région.

847-10-2020 Mesure disciplinaire – Employé numéro 1611. (G4 200)

CONSIDÉRANT QUE le conseil a été saisi d'une recommandation quant à la sanction disciplinaire à imposer à l'employé numéro 1611;

Il est proposé et résolu unanimement :

Que le conseil entérine la recommandation du directeur et impose à l'employé numéro 1611, une suspension de cinq (5) journées ouvrables, sans traitement, à être fixées par le directeur du Service.

848-10-2020 Révision de l'entente avec la compagnie Coca-Cola pour les trois (3) arénas de la Ville. (G6 112 U4 N11636)

CONSIDÉRANT QUE la Ville a une entente de commandite avec la compagnie Coca-Cola, pour nos trois (3) arénas, et que celle-ci est valide du 1^{er} août 2016 au 31 juillet 2021;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise demande l'annulation de la facture qu'ils ont reçue pour la dernière année en raison du contexte actuel de la pandémie de la COVID-19;

CONSIDÉRANT QUE l'entente prévoit que celle-ci peut être revue pour des raisons de force majeure;

Il est proposé par monsieur le conseiller François Bélanger, appuyé par madame la conseillère Francine Charles et résolu unanimement :

De réviser l'entente afin de soustraire au prorata de l'année, le nombre de mois où les activités n'ont pas pu avoir lieu dans les arénas en raison de la pandémie de la COVID-19.

849-10-2020 Demande et appui au Conseil Mohawk de Kanesatake concernant G et R Recyclage S.E.N.C. (G3 312 #99164)

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Mirabel a adopté les résolutions numéros 157-02-2020 *Demande au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques concernant l'exploitation d'un site de matériaux secs à Oka* et 364-04-2020 *Appui à la Municipalité d'Oka concernant G et R Recyclage s.e.n.c.*;

CONSIDÉRANT QUE, pour sa part, la Municipalité d'Oka demande au Conseil Mohawk de Kanesatake de résilier le permis accordé à G et R Recyclage s.e.n.c. pour l'opération d'une entreprise de recyclage sur le rang Saint-Jean à Oka et manifeste son entière collaboration et support au Conseil Mohawk de Kanesatake et à sa communauté afin de continuer les représentations et démarches nécessaires auprès du Gouvernement du Canada afin que celui-ci agisse promptement dans la décontamination de ce site;

CONSIDÉRANT QUE l'exploitation de ce site cause des nuisances, pour les citoyens de la Ville de Mirabel, notamment par l'émission d'odeurs

persistantes et par le transport de véhicules lourds, principalement sur le rang de La Fresnière, dans le secteur de Saint-Benoît;

CONSIDÉRANT QUE la Ville reçoit de nombreuses plaintes à cet effet;

Il est proposé et résolu unanimement :

De demander au Conseil Mohawk de Kanesatake de résilier le permis accordé à G et R Recyclage s.e.n.c. pour l'opération d'une entreprise de recyclage sur le rang Saint-Jean à Oka.

De manifester l'entière collaboration et support de la Ville au Conseil Mohawk de Kanesatake et à sa communauté afin de continuer les représentations et démarches nécessaires auprès du Gouvernement du Canada afin que celui-ci agisse promptement dans la décontamination de ce site

De transmettre la présente résolution à M. Serge Simon, Grand chef du Conseil Mohawk de Kanesatake, à tous les chefs du Conseil Mohawk de Kanesatake, à l'honorable Carolyn Bennett, ministre des Affaires autochtones et du Nord canadien, à M. Ian Lafrenière, ministre responsable des Affaires autochtones, à M. Benoît Charette, ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, à M. Simon Marcil, député de Mirabel et à Mme Sylvie D'Amours, députée de Mirabel.

Parole aux conseillers.

Chaque conseiller et conseillère, puis le maire suppléant, informent les citoyens des développements ou de leurs principales préoccupations à l'égard des dossiers de leur secteur ou de la Ville.

Période de questions.

On procède à la période écrite de questions.

850-10-2020 Levée de la séance.

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Lauzon, appuyé par madame la conseillère Francine Charles et résolu unanimement :

Que l'ordre du jour étant épuisé, la séance soit et est levée.

Patrick Charbonneau, maire suppléant

Nicolas Bucci, greffier adjoint